



ARRETE n° 24EB018
fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU le règlement (UE) n°1143-2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016-1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143-2014 ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-18, L.411-9, L.415-3, L.427-6, R.411-46 et R.411-47 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, parue en mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine réuni en commission plénière le 6 octobre 2020 ;

VU la demande du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 novembre 2023 ;

VU la consultation du public organisée du 7 au 27 février 2024 ;

Considérant que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues à l'échelle mondiale comme représentant l'une des cinq principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie ;

Considérant que l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est classé sur la liste des espèces préoccupantes au titre du règlement européen (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes :

Considérant que le règlement (UE) N° 1143/2014 prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

Considérant que l'Ibis sacré a fondé des populations en France, notamment dans sa partie ouest-atlantique et que l'implantation de spécimens constitue une menace sérieuse pour les écosystèmes en raison de la prédation sur d'autres espèces aquatiques (invertébrés, amphibiens, poissons, oeufs et jeunes oiseaux) et de la potentielle compétition avec d'autres espèces d'oiseaux ;

Considérant que la présence de spécimens d'Ibis sacré est régulièrement constatée dans les marais littoraux de Charente-Maritime, notamment en périodes de nidification et hivernale ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée par l'Office Français de la Biodiversité sur l'ensemble des départements métropolitains susceptibles de présenter des spécimens d'Ibis sacré afin d'assurer une meilleure efficacité des mesures, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations, et que l'absence de lutte dans un département est susceptible de remettre en cause les efforts réalisés sur les autres territoires ;

Considérant que la lutte contre cette espèce nécessite une action à long terme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), sur l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Habilitation des personnes à intervenir

Les opérations sont réalisées par les agents de l'OFB et sous leur contrôle. Ils peuvent se faire assister s'ils le jugent opportun par des gardes de réserves. Les agents de l'OFB organisent, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens. Une liste de personnes intervenant au côté des agents de l'OFB est transmise à la DDTM avant la première intervention de l'année et à chaque mise à jour.

Article 3 : Modalités de destruction

La destruction de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de cette espèce exotique envahissante a été constatée.

La destruction est autorisée dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et en veillant à limiter au maximum les impacts sur l'environnement et le dérangement de la faune non cible, notamment les espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Les destructions font appel aux techniques les plus appropriées à la situation notamment le tir avec une arme à canon lisse en utilisant des munitions de substitution du plomb en zones humides, le tir à l'aide d'armes à canon rayé (carabines munies d'un silencieux et de lunette), la capture de spécimens vivants par tout moyen.

Article 4 : Accès

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle est recherchée de prime abord.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des espaces protégés, après concertation avec le gestionnaire.

Article 5 :

La gendarmerie nationale et, le cas échéant, la police municipale, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

Article 6 : Devenir des individus détruits

Les spécimens prélevés peuvent être conservés (tout ou partie) à des fins scientifiques ou sont détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. Les éventuelles bagues récupérées sont envoyées et transmises au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux.

Article 7 : Rapport-Suivis

Un rapport de ces opérations est transmis en fin d'année par l'OFB au préfet, à la DDTM de Charente-Maritime, et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Ce rapport est inclus dans un bilan national qui précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre d'individus prélevés et la classe d'âge ;
- le résultat des opérations sur la population d'Ibis sacré

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>).

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet **13 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

